



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-274

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DRAAF

R32-2019-08-04-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL AUX 4 VENTS (2 pages)	Page 3
R32-2019-08-10-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BONIFACE (2 pages)	Page 6
R32-2019-07-27-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA ROUGE CROIX (3 pages)	Page 9
R32-2019-08-06-014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES PRES DE SAINT JEAN (2 pages)	Page 13
R32-2019-08-10-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL REMY DIDIER (2 pages)	Page 16
R32-2019-08-05-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL TERNISIEN (1 page)	Page 19
R32-2019-08-05-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC COUSIN (2 pages)	Page 21
R32-2019-08-03-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LESCIEUX Frédéric (3 pages)	Page 24
R32-2019-08-09-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - MUCHEMBLED Christophe (2 pages)	Page 28
R32-2019-08-10-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ROUSSEL Christian (2 pages)	Page 31
R32-2019-08-04-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU FONDS MATHURIN (2 pages)	Page 34
R32-2019-08-04-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCHRYVE Stéphane (2 pages)	Page 37
R32-2019-08-06-015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - THIBAUT Stéphanie (2 pages)	Page 40

DRAAF

R32-2019-08-04-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL AUX 4 VENTS

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

26 AVR. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL AUX 4 VENTS
Madame, Monsieur Laurence et Patrick
HAUTTECOEUR
14 route de Saint-Pol
62270 FLERS

Réf : SEA/SP/62-19174
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'entrée de Monsieur Patrick HAUTTECOEUR au sein de l'EARL AUX 4 VENTS, sans mouvement de foncier.

L'EARL AUX 4 VENTS ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOUBERS SUR CANCHE	AC 14	1 ha 67 a 60 ca	EARL AUX 4 VENTS
HERICOURT	ZC 21	ha 58 a 50 ca	
	ZC 71	11 ha 08 a 89 ca	
	ZC 70	ha 4 a 01 ca	
	ZC 22	ha 14 a 00 ca	
	ZC 23	2 ha 47 a 70 ca	
FLERS	ZD 37	ha 95 a 30 ca	
	ZC 46	5 ha 73 a 60 ca	
	ZC 65	1 ha 94 a 40 ca	
	ZC 66	ha 27 a 60 ca	
	ZC 67	ha 76 a 00 ca	
	ZC 45	1 ha 47 a 20 ca	
	ZC 05	ha 20 a 10 ca	
	ZC 31	ha 65 a 80 ca	
	ZC 02	1 ha 78 a 00 ca	
	ZC 69	ha 89 a 80 ca	
	ZC 70	ha 61 a 50 ca	
	ZC 71	ha 40 a 00 ca	
	C 376	1 ha 17 a 29 ca	
	ZC 03	2 ha 87 a 50 ca	
	ZC 32	2 ha 07 a 10 ca	
	ZC 59	1 ha 34 a 00 ca	
	C 240	ha 58 a 50 ca	
	ZC 20	1 ha 80 a 80 ca	
	ZC 30	2 ha 93 a 80 ca	
	C 537	ha 21 a 86 ca	
C 377	1 ha 17 a 28 ca		
ZC 08	2 ha 05 a 00 ca		
ZC 60	3 ha 61 a 30 ca		
ZC 06	ha 23 a 20 ca		
ZC 58	3 ha 60 a 60 ca		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FLERS	ZC 64	ha 21 a 50 ca	EARL AUX 4 VENTS
	C 380	ha 93 a 50 ca	
	C 536	ha 10 a 12 ca	
	C 564	ha 10 a 13 ca	
	C 565	ha 48 a 57 ca	
	ZC 04	ha 20 a 20 ca	
	ZC 33	1 ha 88 a 20 ca	
	ZC 35	ha 21 a 10 ca	
	ZC 36	ha 83 a 20 ca	
	C 244	ha 7 a 70 ca	
	C 378	ha 53 a 88 ca	
	C 379	ha 18 a 62 ca	

Superficie totale : 61 ha 14 a 95 ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/04/2019 sous le numéro 62-19174.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **04 août 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-08-10-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL BONIFACE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19190
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **26 AVR. 2019**

EARL BONIFACE
Madame, Monsieur Laurence et Jean-François
BONIFACE
815 ferme de Clocheville
62250 MARQUISE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Dominique HAMY de TARDINGHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
62179 TARDINGHEN	000 AH 28 000 AH 29 000 AH 92 000 AH 97 000 AH 106 000 AH 107 000 AH 108	2 ha 94 a 60 ca ha 94 a 10 ca ha 12 a 74 ca ha 5 a 90 ca 25 ha 18 a 23 ca ha 3 a 75 ca ha a 16 ca	Dominique HAMY à TARDINGHEN

Superficie totale : 29 ha 29 a 48 ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/04/2019 sous le numéro 62-19190.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **10 août 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-07-27-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DE LA ROUGE CROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **12 AVR. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DE LA ROUGE CROIX
Madame, Monsieur Stéphanie et Sébastien
BALLOY
1685 route de Strazelee
59190 CAESTRE

Réf : SEA/SP/62-19154

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de la SCEA DU WESTECQUES (Madame, Messieurs Marie-Odile, Pascal et Michaël DENORME) dont le siège social est situé à ECQUES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BELLINGHEM	ZD 195 ZE 66 C 666 C 648	ha 15 a 32 ca ha 54 a 66 ca ha 29 a 84 ca ha 42 a 51 ca	SCEA DU WESTECQUES
DELETTES	ZD 181	ha 9 a 98 ca	
	ZD 169	ha 39 a 09 ca	
	ZD 179	ha 17 a 72 ca	
	ZD 182	ha 60 a 46 ca	
	ZD 178	ha 47 a 62 ca	
	ZD 180	ha 16 a 11 ca	
	ZD 172	ha 45 a 73 ca	
	ZD 177	ha 29 a 38 ca	
	ZD 173	ha 74 a 01 ca	
	Zd 183	ha 19 a 40 ca	
	ZD 184	1 ha 02 a 64 ca	
	ZD 174	ha 37 a 29 ca	
	ZD 170	ha 35 a 26 ca	
	ZD 167	1 ha 07 a 09 ca	
	ZD 175	1 ha 04 a 73 ca	
	ZD 196	ha 82 a 33 ca	
	ZD 171	ha 32 a 55 ca	
DOHEM	ZH 125	ha 17 a 20 ca	
	ZH 126	ha 65 a 60 ca	
ECQUES	ZL 25	ha 17 a 96 ca	
	ZB 09	2 ha 09 a 40 ca	
	ZD 143	1 ha 45 a 58 ca	
	ZL 59	2 ha 34 a 72 ca	
	ZL 134	ha 33 a 37 ca	
	ZB 16	ha 18 a 98 ca	
	ZD 110	ha 44 a 82 ca	
	ZD 105	ha 43 a 21 ca	
	ZL 192	1 ha 13 a 39 ca	
	ZL 22	ha 19 a 15 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ECQUES	AE 95	ha 65 a 69 ca	
	ZH 78	ha 15 a 66 ca	
	ZL 220	ha 46 a 30 ca	
	ZL 24	ha 21 a 85 ca	
	ZL 98	2 ha 98 a 10 ca	
	ZL 100	ha 19 a 90 ca	
	AD 02	1 ha 06 a 00 ca	
	ZL 14	ha 36 a 78 ca	
	ZL 15	ha 58 a 60 ca	
	ZL 16	ha 59 a 04 ca	
	ZL 18	ha 72 a 85 ca	
	ZL 19	ha 12 a 41 ca	
	ZL 20	ha 95 a 07 ca	
	ZL 21	1 ha 68 a 87 ca	
	ZL 99	ha 17 a 43 ca	
	ZD 107	ha 70 a 50 ca	
	ZD 111	ha 18 a 97 ca	
	ZL 58	ha 22 a 90 ca	
	ZB 15	ha 15 a 98 ca	
	ZB 13	1 ha 40 a 64 ca	
	ZB 10	ha 36 a 52 ca	
	ZI 118	ha 11 a 75 ca	
	ZI 104	ha 17 a 75 ca	
	ZA 62	ha 35 a 55 ca	
	ZI 105	ha 87 a 63 ca	
	ZD 108	ha 36 a 93 ca	
	ZD 109	2 ha 53 a 32 ca	
	ZL 60	ha 13 a 90 ca	
	ZA 61	ha 50 a 22 ca	
	ZH 80	1 ha 10 a 86 ca	
	ZH 79	ha 21 a 94 ca	
	ZI 14	1 ha 83 a 44 ca	
	ZL 13	ha 35 a 02 ca	
D 615	ha 74 a 66 ca		
ZB 61	ha 89 a 59 ca		
ZB 14	ha 13 a 45 ca		
ZD 62	ha 61 a 34 ca		
REBERGUES	ZB 101	1 ha 70 a 10 ca	
	ZB 102	ha 70 a 30 ca	

Superficie totale : 47 ha 04 a 91 ca

Votre dossier est enregistré complet le 25/03/2019 sous le numéro 62-19154.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **26 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,


Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-08-06-014

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DES PRES DE SAINT JEAN**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19182
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 26 AVR. 2019

EARL DES PRES DE SAINT JEAN
Madame, Monsieur Marie-Christine et Maxime
MINET
31 rue des Prés Saint Jean
62650 ERGNY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Olivier MARCQ de SAINT JOSSE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ERGNY	ZA 18 ZA 19	2 ha 13 a 70 ca 1 ha 32 a 00 ca	Olivier MARCQ

Superficie totale : 3 ha 45 a 70 ca

Votre dossier est enregistré complet le 05/04/2019 sous le numéro 62-19182.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **06 août 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-08-10-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL REMY DIDIER

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

26 AVR. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL REMY Didier
Monsieur Didier REMY
15 rue d'en bas
62760 PAS EN ARTOIS

Réf : SEA/SP/62-19191

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC SAINT PIERRE (Madame, Monsieur Sylvie et Philippe LECUBIN) dont le siège social est situé à PAS EN ARTOIS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FAMECHON	D 151 B 189 B 190 A 693	ha 43 a 90 ca ha 19 a 20 ca ha 9 a 60 ca ha 74 a 30 ca	GAEC SAINT PIERRE
PAS EN ARTOIS	A 1067 A 424 D 885 A 175 A 174 A 421 A 422 A 420 A 594 A 428	1 ha 15 a 26 ca ha 47 a 70 ca ha 42 a 37 ca ha 94 a 00 ca 1 ha 11 a 25 ca 1 ha 21 a 40 ca ha 47 a 80 ca 1 ha 36 a 10 ca 1 ha 36 a 10 ca ha 41 a 50 ca	
THIEVRES	A 15	ha 50 a 30 ca	

Superficie totale : 10 ha 90 a 78 ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/04/2019 sous le numéro 62-19191.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **10 aout 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-08-05-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL TERNISIEN



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **23 AVR. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL TERNISIEN
Messieurs Benoit et Pascal TERNISIEN
12 rue de la Mairie
62180 CONCHIL LE TEMPLE

Réf : SEA/SP/62-19078
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL WALLET (Madame Lucie WALLET) dont le siège social est situé à VERTON.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CONCHIL-LE-TEMPLE	ZC 16	5 ha 00 a 88 ca	EARL WALLET à VERTON

Superficie totale : 5 ha 00 a 88 ca

Votre dossier est enregistré complet le 04/04/2019 sous le numéro 62-19078.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **05 août 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application **Télérecours citoyen** accessible sur le site www.telerecours.fr

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex

Tél. : 03.21.22.99.99. – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 - 17h

Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt «Équipement »

DRAAF

R32-2019-08-05-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC COUSIN



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **26 AVR. 2019**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

GAEC COUSIN
Messieurs Thierry et Hervé COUSIN
1 rue de Gouy
62130 MONTS EN TERNOIS

Réf : SEA/SP/62-19178
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation Monsieur Jean-Pierre BRAZIER à IVERGNY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
IVERGNY	ZB 04 ZB 05	ha 35 a 60 ca ha 42 a 00 ca	Jean-Pierre BRAZIER

Superficie totale : ha 77 a 60 ca

Votre dossier est enregistré complet le 04/04/2019 sous le numéro 62-19178.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **05 août 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-08-03-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
LESCIEUX Frédéric

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **23 AVR. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Frédéric LESCIEUX
980 rue Barbery
62162 SAINT OMER CAPELLE

Réf : SEA/SP/62-19173
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la transformation de la SCEA LESCIEUX (Monsieur Frédéric LESCIEUX) en exploitation individuelle ;

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT FOLQUIN	AS 04	1 ha 86 a 15 ca	SCEA LESCIEUX
	AS 10	ha 30 a 33 ca	
	AS 15	1 ha 52 a 06 ca	
	AN 36	1 ha 37 a 40 ca	
	AN 37	1 ha 25 a 53 ca	
	AN 42	ha 78 a 20 ca	
	AT 23	1 ha 32 a 90 ca	
	AT 24	1 ha 77 a 47 ca	
	AP 76	1 ha 68 a 73 ca	
	AT 28	ha 85 a 92 ca	
	AT 29	ha 46 a 70 ca	
	AT 122	ha 36 a 50 ca	
SAINTE MARIE KERQUE	AW 45	ha 26 a 52 ca	
SAINT OMER CAPELLE	AK 21	ha 19 a 86 ca	
	AK 22	ha 47 a 83 ca	
	AK 15	1 ha 10 a 34 ca	
	AK 16	ha 51 a 52 ca	
	AK 17	ha 31 a 71 ca	
	AK 23	ha 59 a 90 ca	
	AK 33	ha 27 a 53 ca	
	AK 34	ha 27 a 84 ca	
	AK 35	ha 61 a 40 ca	
	AK 36	1 ha 01 a 90 ca	
	AK 37	ha 26 a 34 ca	
	AK 41	ha 13 a 24 ca	
	AL 71	ha 52 a 94 ca	
	AW 46	ha 25 a 27 ca	
	AH 38	ha 52 a 86 ca	
	AH 240	ha 16 a 89 ca	
	AH 379	1 ha 90 a 10 ca	
AH 463	ha 29 a 24 ca		

SAINT OMER CAPELLE	AH 464	ha 1 a 80 ca	SCEA LESCIEUX	
	AH 694	ha 4 a 27 ca		
	AI 36	1 ha 29 a 34 ca		
	AK 38	ha 24 a 59 ca		
	AK 39	ha 28 a 91 ca		
	AK 40	ha 43 a 57 ca		
	AK 42	ha 12 a 85 ca		
	AK 131	ha 78 a 17 ca		
	AK 142	ha 2 a 42 ca		
	AK 143	ha 60 a 84 ca		
	AL 72	ha 56 a 23 ca		
	AK 95	3 ha 64 a 64 ca		
	AK 127	ha 4 a 11 ca		
	AK 128	ha 39 a 43 ca		
	AK 43	ha 66 a 54 ca		
	AK 18	1 ha 18 a 99 ca		
	AK 19	ha 51 a 55 ca		
	AK 20	ha 42 a 63 ca		
	AI 113	ha 74 a 70 ca		
	AI 198	ha 12 a 84 ca		
	AI 199	ha 86 a 81 ca		
	VIEILLE EGLISE	AW 29		1 ha 51 a 70 ca
		AW 11		2 ha 37 a 50 ca
		AV 35		2 ha 15 a 10 ca
		AV 39		1 ha 38 a 54 ca
AV 95		1 ha 05 a 86 ca		
AV 37		1 ha 95 a 09 ca		
AV 38		1 ha 76 a 39 ca		
AV 36		ha 87 a 20 ca		
AP 141		2 ha 01 a 56 ca		
AP 194		ha 92 a 03 ca		
AR 13		3 ha 72 a 99 ca		
AV 05		3 ha 34 a 51 ca		
AV 07		ha 33 a 66 ca		
AV 40		ha 59 a 39 ca		
AV 43		1 ha 19 a 81 ca		
AV 44		1 ha 44 a 70 ca		
AP 97		ha 96 a 70 ca		
AP 98		ha 61 a 10 ca		
AP 107		ha 70 a 72 ca		
AP 144		1 ha 24 a 86 ca		
NOUVELLE EGLISE	AE 38	1 ha 62 a 42 ca		
	AE 48	ha 84 a 68 ca		
	AE 103	ha 53 a 12 ca		
	AE 110	1 ha 13 a 32 ca		

Superficie totale : 70 ha 69 a 30 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/04/19 sous le numéro 62-19173.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **03 août 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-08-09-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
MUCHEMBLED Christophe

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **26 AVR. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Christophe MUCHEMBLED
2 rue de la Chapelle
62123 MONTENESCOURT

Réf : SEA/SP/62-19187

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DES POITEAUX (Monsieur Jean-Yves GOTTRANT) dont le siège social est situé à GRAINCOURT LES HAVRINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBIGNY EN ARTOIS	ZI 58	ha 66 a 30 ca	EARL DES POITEAUX
	ZI 95	1 ha 13 a 95 ca	
	ZD 135	ha 4 a 71 ca	
	ZD 137	2 ha 11 a 84 ca	
	ZK 52	1 ha 22 a 40 ca	
	ZI 02	1 ha 89 a 40 ca	
	ZI 87	1 ha 77 a 20 ca	
	ZI 03	1 ha 07 a 96 ca	
IZEL LES HAMEAU	ZE 39	ha 24 a 50 ca	
VILLERS BRULIN	ZA 61	2 ha 85 a 60 ca	
	ZA 63	3 ha 14 a 40 ca	

Superficie totale : 16 ha 18 a 26 ca

Votre dossier est enregistré complet le 08/04/2019 sous le numéro 62-19187.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **09 août 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-08-10-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
ROUSSEL Christian



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

26 AVR. 2019

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Christian ROUSSEL
12 rue de Maizieres
62127 PENIN

Réf : SEA/SP/62-19188
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DES POITEAUX (Monsieur Jean-Yves GOTTRANT) dont le siège social est situé à GRAINCOURT LES HAVRINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBIGNY EN ARTOIS	ZK 177 ZK 16 ZK 19	8 ha 41 a 20 ca ha 63 a 60 ca 5 ha 04 a 40 ca	EARL DES POITEAUX

Superficie totale : 14 ha 09 a 20 ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/04/2019 sous le numéro 62-19188.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **10 août 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-08-04-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DU FONDS MATHURIN



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19017
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **23 AVR. 2019**

SCEA DU FONDS MATHURIN
Madame, Monsieur CHATELAIN Geneviève et
DUQUENNE Noël
13 rue Alfred Detournais
62860 OISY LE VERGER

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Noël DUQUENNE dont le siège social est situé à OISY LE VERGER.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NOYELLES SUR SELLE	ZB 41	6 ha 15 a 50 ca	DUQUENNE Noël
	ZB 66	4 ha 20 a 60 ca	
	Zd 33	ha 70 a 40 ca	
	ZD 34	3 ha 14 a 00 ca	

Superficie totale : 14 ha 20 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/04/2019 sous le numéro 62-19017.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **04 août 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-08-04-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCHRYVE Stéphane

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **26 AVR. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Stéphane SCHRYVE
6 rue du Four
59400 DOIGNIES

Réf : SEA/SP/62-19177
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Hervé DUCHATELLE de HERMIES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HERMIES	ZI 64	ha 57 a 10 ca	Hervé DUCHATELLE à HERMIES
	ZI 62	ha 29 a 80 ca	
	ZK 82	1 ha 58 a 10 ca	
	ZI 60	ha 56 a 10 ca	
	ZI 61	ha 94 a 60 ca	
	ZK 81	ha 35 a 60 ca	
	ZM 31	ha 34 a 60 ca	
	ZM 32	ha 94 a 50 ca	
	ZI 63	ha 33 a 10 ca	
	ZI 65	ha 27 a 70 ca	

Superficie totale : 6 ha 21 a 20 ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/04/2019 sous le numéro 62-19177.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **4 août 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-08-06-015

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
THIBAUT Stéphanie

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **26 AVRIL 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Stéphanie THIBAUT
4 Impasse Chevalière
62370 GUEMPS

Réf : SEA/SP/62-19094

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 39 ha 07 a 65 ca détaillée ci-dessous, en remplacement de Monsieur Richard THIBAUT.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GUEMPS	AL 16	ha 61 a 41 ca	THIBAUT Richard
	AL 17	ha 75 a 22 ca	
	AL 142	1 ha 52 a 71 ca	
	AP 162	ha 47 a 78 ca	
	AP 163	ha 34 a 77 ca	
	AP 164	ha 31 a 23 ca	
	AP 165	ha 36 a 16 ca	
	AP 166	ha 38 a 72 ca	
	AP 167	ha 38 a 74 ca	
	AP 168	ha 41 a 88 ca	
	AP 169	ha 42 a 08 ca	
	AP 170	ha 40 a 05 ca	
	AS 24	1 ha 01 a 15 ca	
	AS 25	ha 36 a 56 ca	
	AS 50	ha 18 a 36 ca	
	AS 51	1 ha 47 a 44 ca	
	AS 53	ha 23 a 62 ca	
	AS 54	ha 76 a 46 ca	
	AS 55	ha 40 a 20 ca	
	AS 147	1 ha 57 a 49 ca	
	AR 92	ha 80 a 07 ca	
	AR 94	ha 23 a 32 ca	
	AR 95	ha 70 a 87 ca	
	AR 96	ha 82 a 21 ca	
	AR 98	1 ha 81 a 54 ca	
	AR 99	ha 87 a 84 ca	
	AR 101	ha 94 a 27 ca	
	AS 04	ha 55 a 27 ca	
	AS 05	ha 50 a 26 ca	
	AL 20	ha 27 a 00 ca	
	AL 236	ha 14 a 85 ca	
	AL 240	ha 18 a 09 ca	
	AI 05	1 ha 14 a 64 ca	
	AI 78	1 ha 18 a 34 ca	
	AI 79	ha 18 a 17 ca	

GUEMPS	AI 84	1 ha 19 a 93 ca	THIBAUT Richard
	AK 22	ha 89 a 40 ca	
	AK 29	1 ha 02 a 34 ca	
	AK 118	1 ha 00 a 04 ca	
	AK 119	ha 88 a 96 ca	
	AK 120	ha 76 a 09 ca	
	AK 121	ha 88 a 31 ca	
	AL 141	ha 25 a 26 ca	
	AR 102	ha 54 a 78 ca	
	AL 130	ha 87 a 30 ca	
	AI 73	1 ha 77 a 00 ca	
	AI 63	2 ha 14 a 76 ca	
	AS 147	1 ha 57 a 49 ca	

Superficie totale : 36 ha 60 a 43 ca

Votre dossier est enregistré complet le 05/04/2019 sous le numéro 62-19094.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **06 août 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr